

# CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TITRES

## DOCUMENT DE CONSULTATION

MAI 2019

### Introduction

[1] Ce document de consultation traite de la *Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (ci-après la « Convention de La Haye sur les titres » ou simplement la « Convention »). La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) s'affaire actuellement à déterminer si elle recommandera ou non aux provinces et territoires d'adopter la Convention, et, si oui, de quelle façon.

[2] La Convention vise à déterminer la loi applicable à un certain nombre de questions liées aux titres détenus auprès d'un intermédiaire, y compris l'opposabilité de sûretés sur ces titres. La Convention établit des règles relatives aux conflits de lois, et non des règles de droit matériel relatives au transfert de titres. Autrement dit, la Convention vise à déterminer la loi applicable aux transferts de titres et les droits des détenteurs de ces titres, et elle ne touche ni à l'émission de titres ni à la réglementation de leurs échanges.

### Cadre législatif actuel au Canada

[3] La mise en œuvre de la Convention en droit canadien aurait un effet sur les lois en vigueur concernant les titres détenus auprès d'un intermédiaire et les sûretés sur ceux-ci. Depuis 2004, la CHLC recommande l'adoption de la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LUTVM), dont la portée est beaucoup plus large que celle de la Convention, mais qui couvre un certain nombre de questions auxquelles la Convention s'applique. La LUTVM vise à donner un fondement juridique aux pratiques du marché consistant à détenir des valeurs mobilières indirectement ou par l'entremise d'un intermédiaire. Cependant, la LUTVM qu'avait approuvée la CHLC en 2004 a fait l'objet d'un certain nombre de modifications importantes (notamment en ce qui a trait aux dispositions portant sur les conflits de lois), qui ont été intégrées aux lois sur le transfert de valeurs mobilières (LTVM – ou « STAs » en anglais) adoptées par chaque province et chaque territoire (au Québec, il s'agit de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*). Les dispositions pertinentes de la LUTVM sont donc reproduites en annexe aux fins de référence seulement, et le présent document de consultation fait référence aux LTVM provinciales et territoriales (notamment la LTVM

de l'Ontario : *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*), plutôt qu'à la loi uniforme de la CHLC.

[4] En plus de leurs lois sur le transfert de valeurs mobilières, qui établissent des règles sur les conflits de lois concernant la détention indirecte de valeurs mobilières, les provinces et les territoires disposent de lois sur les sûretés mobilières (LSM – ou « *PPSAs* » en anglais) qui prévoient des règles en cas de conflits de lois concernant l'opposabilité de sûretés grevant des titres intermédiés). Ces lois tiennent compte du fait que les sûretés peuvent grever des droits intermédiés<sup>1</sup>. Les lois sur les sûretés mobilières sont relativement uniformes entre les ressorts canadiens de common law. Au Québec, les dispositions portant sur ces mêmes questions se trouvent dans le Code civil<sup>2</sup>.

[5] La présente description du cadre législatif canadien aborde les dispositions qui seraient touchées si les provinces et territoires adoptaient la Convention. Aux fins de mise œuvre de la Convention, les assemblées législatives des provinces et territoires pourraient choisir de modifier uniquement les dispositions pertinentes, ou encore de donner force de loi à la Convention, qui primerait dès lors sur les règles existantes. Ce sont deux choix possibles, et en évaluant si la Convention sera mise en œuvre ou non, il faut déterminer si les conséquences concrètes seraient différentes, selon que l'on procéderait de l'une ou l'autre manière.

### **Règles de conflits de lois : comparaison entre la Convention et le droit canadien**

[6] Sauf quelques rares exceptions<sup>3</sup>, le champ d'application de la Convention est comparable à celui des règles canadiennes relatives aux conflits de lois. Le tableau suivant illustre la cohérence entre, d'une part, les lois sur le transfert de valeurs mobilières (LTVM), le *Code civil* du Québec et les lois sur les sûretés mobilières (LSM) à l'échelle canadienne et, d'autre part, la Convention de La Haye sur les titres, en ce qui concerne les questions couvertes par les règles de conflits de lois.

---

<sup>1</sup> Par exemple, les articles 2 et 7.1 et les définitions de « bien de placement », « bien meuble » et « sûreté » dans la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. P.10.

<sup>2</sup> *Code civil du Québec*, livre sixième (articles 2644 et suivants) et le livre dixième

<sup>3</sup> Par exemple, le champ d'application de la Convention exclut les espèces.

<b><u>Règles de conflits de lois : comparaison entre la Convention et le droit canadien</u></b>		
<b>LTVM / LSM</b>	<b>Convention</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Obtention de droits intermédiés</b>		
La loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit l'obtention d'un droit intermédié dudit intermédiaire. (alinéa 45(1)a) de la LTVM de l'Ontario et 3108.7(1) du C.c.Q.)	La loi applicable à la nature juridique et aux effets, à l'égard de l'intermédiaire, des droits résultant du crédit à un compte de titres [est déterminée par application des règles de la Convention]. (alinéa 2(1)a) de la Convention)	– Les deux textes ont une formulation différente, mais couvrent les mêmes questions.
<b>Droits et obligations découlant d'un droit intermédié</b>		
La loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit les droits et obligations dudit intermédiaire et du titulaire du droit qui découlent d'un droit intermédié. (alinéa 45(1)b) de la LTVM de l'Ontario et 3108.7(2) - (4) du C.c.Q.)	La loi applicable à ce qui suit : – la nature juridique et les effets, à l'égard de l'intermédiaire et des tiers, des droits résultant du crédit de titres à un compte de titres; – la nature juridique et les effets, à l'égard de l'intermédiaire et des tiers, d'un transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire; – si le transfert de titres détenus auprès d'un intermédiaire s'étend aux droits aux dividendes, revenus, ou autres distributions, ou aux remboursements, produits de cession ou tous autres produits; [est déterminée par application des règles de la Convention]. (Alinéas 2(1)a), b) et g) de la Convention)	– La formulation de la LTVM est très large et couvre de nombreux éléments énumérés dans la Convention.
<b>Opposabilité de sûretés sur des biens de placement</b>		
L'opposabilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi du ressort où se trouve le débiteur	La loi applicable à ce qui suit : – si le droit d'une personne sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire a pour effet d'éteindre ou de primer le droit d'une autre personne;	– Contrairement à la Convention, les dispositions canadiennes ne mentionnent pas « les éventuelles obligations d'un intermédiaire envers une personne autre que le titulaire de compte ». Cependant, la mention de « l'effet de

<p>ou du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières.</p> <p>(paragraphe 7.1(2) et (5) de la LSM de l'Ontario et 3108.8 du C.c.Q.)</p>	<p>– si le droit d'une personne sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire a pour effet d'éteindre ou de primer le droit d'une autre personne;</p> <p>– les éventuelles obligations d'un intermédiaire envers une personne autre que le titulaire de compte qui revendique des droits concurrents sur des titres détenus auprès de cet intermédiaire à l'encontre du titulaire de compte ou d'une autre personne;</p> <p>[est déterminée par application des règles de la Convention].</p> <p>(Alinéas 2(1)c), d) et e) de la Convention)</p>	<p>l'opposabilité », que l'on retrouve notamment dans la LSM de l'Ontario, couvrirait les questions qui seraient susceptibles de se présenter en l'occurrence, à savoir ce que l'intermédiaire serait tenu de faire relativement à une sûreté valide grevant des droits titres intermédiés.</p>
<p><b>Exécution d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire</b></p>		
<p>Aucune règle particulière</p>	<p>La loi applicable aux éventuelles conditions de réalisation d'un droit sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire [est déterminée par application des règles de Convention].</p> <p>(Alinéa 2(1)f) de la Convention)</p>	<p>– Ni les LSM ni le <i>Code civil</i> n'établissent de règles particulières quant aux conditions pour l'exécution d'un droit sur des titres intermédiés, mais l'alinéa 8(1)b) de la LSM de l'Ontario comporte une règle générale pertinente relativement aux conflits de lois. Selon cette règle, les questions de fond sont régies par la loi applicable au contrat. En ce qui concerne les questions de procédure, c'est habituellement la loi du for (<i>lex fori</i>) qui s'applique.</p>

[7] À l'exception de l'exercice des droits du créancier garanti sur des titres intermédiés, les règles de conflits de lois comportent de grandes similitudes dans leur champ d'application respectif, selon qu'il s'agit de celles établies, d'une part, par la Convention de La Haye sur les titres et, d'autre part, par les lois sur le transfert de valeurs mobilières (LTVM), les lois sur les sûretés mobilières (LSM) et le *Code civil*. Cependant, ces règles ne sont pas identiques. Par exemple, en ce qui a trait à l'opposabilité par enregistrement de sûretés grevant des titres intermédiés, les règles canadiennes sont déterminées selon le lieu où se trouve la personne qui accorde la sûreté sur la valeur mobilière, plutôt que selon la loi qui s'applique à la convention de compte. Pour en savoir plus sur les différences entre

les règles canadiennes et celles établies dans la Convention, on peut consulter le rapport préalable à la mise en œuvre de la Convention sur le site Web de la CHLC<sup>4</sup>.

[8] Compte tenu de cette similitude dans les champs d'application respectifs, il reste maintenant à évaluer les changements qu'il faudrait apporter aux lois canadiennes pour donner effet à la Convention.

### **Mesures qui pourraient être recommandées**

[9] Les mesures suivantes font partie des possibilités qui pourraient être envisagées pour mettre en œuvre la Convention. Ces mesures exigeraient d'apporter des changements législatifs aux LTVM<sup>5</sup>, aux LSM<sup>6</sup> et au *Code civil* du Québec<sup>7</sup>, de façon à adapter les articles portant sur les règles de droit international privé en ce qui concerne les intermédiaires en valeurs mobilières et les titres intermédiés, et sur celles visant la validité des sûretés sur les biens de placement.

#### Application des modifications seulement aux situations à caractère international – articles 3 et 9 de la Convention

*1- Veiller à ce que les mesures 2 à 5 ci-dessous s'appliquent à toutes les situations concernées (au titre de la LTVM, du Code civil et de la LSM, selon le cas), où il serait question de titres intermédiés ayant un quelconque lien avec plus d'un État, notamment dans le cas d'un titulaire de compte étranger, d'une personne étrangère qui serait partie à un transfert de valeurs mobilières, d'un intermédiaire étranger ou d'un émetteur étranger<sup>8</sup>. Cette mesure s'applique même si l'État étranger n'est pas partie à la Convention.*

#### Contrats à terme – définition de « valeurs mobilières » – article 1 de la Convention

*2- Veiller à ce que les « contrats à terme » – tels qu'ils sont définis dans la loi concernée sur le transfert de valeurs mobilières – soient assujettis aux règles de conflits de lois concernant les titres intermédiés et les intermédiaires en valeurs*

---

<sup>4</sup> Michel Deschamps, *Convention on the Law Applicable to Certain Rights in respect of Securities Held with an Intermediary: Pre-Implementation Report*, [https://www.ulcc.ca/images/stories/2011\\_pdf\\_en/2011ulcc0002.pdf](https://www.ulcc.ca/images/stories/2011_pdf_en/2011ulcc0002.pdf)

<sup>5</sup> LTVM respectives des provinces et territoires : Ontario, art. 45; C.-B., art. 45; Alberta, art. 45; Saskatchewan, art. 45; Manitoba, art. 45; N.-B., art. 45; N.-É., art. 45; Î.-P.-É., art. 44; T.-N.-L., art. 46; T.N.-O., art. 45; Yukon, art. 45; Nunavut, art. 45.

<sup>6</sup> LSM de l'Ontario, art. 7.1.

<sup>7</sup> Articles 3108.7 et 3108.8

<sup>8</sup> Autrement dit, les mesures ne s'appliquent pas aux règles de conflits de lois entre provinces ou territoires canadiens (c'est-à-dire en l'absence de situations à caractère international).

*mobilières, et celles concernant la priorité, l'opposabilité et l'exécution des sûretés. (Au Québec, veiller à ce que les « contrats à terme » soient assujettis aux règles pertinentes relatives aux conflits de lois.)*

#### Exclusion pour cause d'absence d'établissement requis – article 4(1) de la Convention

- 3- *Veiller à ce que l'« autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières » – au titre de toute disposition expresse de la convention de compte de titres ou d'une autre convention entre le titulaire de compte et l'intermédiaire – soit seulement opérant si l'intermédiaire pertinent a, au moment de la conclusion de la convention, un établissement dans l'État désigné dans la convention de compte. Au Québec, veiller à ce que la désignation de la loi applicable, dans l'acte juridique régissant le compte de titres, soit conforme à l'exigence selon laquelle l'intermédiaire en valeurs mobilières doit avoir un établissement dans l'État dont la loi est désignée (article 3108.7 du Code civil).*

#### Opposabilité de la sûreté – alinéa 2(1)c) et articles 4 et 5 de la Convention

Les LTVM, les LSM et le *Code civil* établissent des règles de conflit de lois pour déterminer la manière par laquelle les sûretés peuvent être opposables. L'opposabilité par enregistrement est déterminée selon le lieu où se trouve le débiteur (p. ex. ressort où se trouve le bureau de sa direction). La sûreté grevant un titre intermédiaire peut être rendue opposable par une convention selon laquelle le débiteur (et l'intermédiaire en valeurs mobilières) s'entend avec le créancier garanti pour recevoir ses instructions sans avoir à lui redonner son consentement par la suite. Souvent, le débiteur a alors le droit de négocier les valeurs mobilières concernées, mais habituellement, le créancier garanti prévoit d'obtenir la maîtrise exclusive en cas de défaut. La loi régissant l'opposabilité par maîtrise du titre intermédiaire est celle de l'« autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières », telle qu'elle est désignée par la LTVM. Lorsque leurs sûretés sont rendues opposables par maîtrise plutôt que par enregistrement, les créanciers garantis ont un droit de priorité sur toute autre sûreté grevant le même bien. L'application de la Convention n'aurait pas d'incidence sur ce genre de pratique, sauf pour ce qui est de déterminer la loi applicable à l'opposabilité. Dans les provinces et territoires de common law, le résultat serait déterminé par l'« autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières », et au Québec, cela se ferait conformément à l'article 3108.7 du *Code civil* du Québec, par opposition à son article 3108.8.

- 4- *Veiller à ce que les règles de conflits de lois applicables à l'opposabilité d'une sûreté sur un titre intermédiaire soient les mêmes que celles prévues par la LTVM en ce qui a trait aux autres questions concernant le transfert de valeurs mobilières, à savoir les règles prévues par la loi de l'« autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières ». Au Québec, veiller à ce que les règles de conflits de lois applicables à l'opposabilité d'une sûreté sur un titre intermédiaire soient conformes à la loi applicable aux questions concernant le transfert de valeurs mobilières ainsi que les droits et obligations des titulaires de compte.*

Application des règles de conflits de lois prévues par la LTVM, aux fins d'exercice des droits des créanciers garantis – alinéa 2(1)f) de la Convention

Comme mentionné plus haut, le droit canadien n'établit pas de règles régissant expressément les conflits de lois concernant l'exercice des droits des créanciers garantis, mais cette question est abordée par la Convention.

- 5- *Veiller à ce que les règles de conflits de lois applicables à l'exercice des droits d'un créancier garanti soient les mêmes que celles prévues par la LTVM en ce qui a trait aux autres questions concernant le transfert de valeurs mobilières. Au Québec, veiller à ce que les règles de conflits de lois applicables à l'exercice des droits d'un créancier garanti soient les mêmes que pour les questions concernant le transfert de valeurs mobilières ainsi que les droits et obligations des titulaires de compte.*

Règles de conflits de lois concernant les transactions à l'intérieur du pays – paragraphe 12(3) de la Convention

S'il la règle selon laquelle la loi applicable est celle régissant la convention de compte de titres ne s'applique pas (p. ex. si la convention de compte ne prévoit rien à cet égard), alors la loi applicable est déterminée par un ensemble de facteurs de rattachement consécutifs. Aux termes de la Convention, le facteur de rattachement par défaut est le lieu de constitution ou d'organisation de l'intermédiaire pertinent (paragraphe 5(2) de la Convention). Cette règle fait essentiellement référence au « bureau de la direction » de l'intermédiaire en valeurs mobilières, conformément à ce qu'on retrouve dans les lois canadiennes. Cependant, les lois canadiennes mentionnent d'abord le lieu où le bureau de l'intermédiaire en valeurs mobilières tient le compte de titres ou émet les relevés de compte. La proposition consiste à maintenir la particularité des lois canadiennes dans les cas où le droit canadien s'applique par le truchement des règles de droit international privé, mais de veiller à ce que la règle par défaut de la Convention entre en jeu si un tribunal

canadien appliquant les règles de droit international privé du Canada détermine qu'une loi étrangère s'applique.

*6- Dans les cas où la Convention établit qu'une question couverte par celle-ci relève des lois du Canada, veiller à maintenir l'application des règles existantes de conflits de lois déterminant la loi provinciale ou territoriale applicable.*

On pourrait aussi envisager d'harmoniser les lois du Canada avec la Convention en ce qui concerne les règles de droit international privé pour les questions de conflits entre les provinces et territoires. Cela simplifierait les règles canadiennes en matière de conflits de lois, en éliminant la référence à la loi du ressort où l'intermédiaire en valeurs mobilières tient le compte de titres ou émet les relevés de compte.

### **Conclusions et questions**

[10] Le présent document de consultation vise à solliciter les points de vue des intervenants canadiens à savoir s'il y a lieu de recommander la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les titres au Canada. Ce document n'aborde pas toutes les questions concernant l'élaboration de modifications législatives, mais propose un cadre de mise en œuvre de la Convention en droit canadien. Les commentaires sur les mesures proposées seront utiles au groupe de travail chargé d'examiner la question.

Les commentaires à cet égard peuvent être envoyés à Dominique D'Allaire, avocat, Section du droit international, administratif et constitutionnel, ministère de la Justice du Canada ([dominique.dallaire@justice.gc.ca](mailto:dominique.dallaire@justice.gc.ca))



## CHLC – Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (2004)

### SECTION 7 – APPLICATION ET CONFLIT DE LOIS

#### Loi applicable à l'émetteur

- 51(1)** Pour l'application du paragraphe 3, « territoire de l'émetteur » s'entend :
- a)** pour l'émetteur d'une valeur mobilière constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire où se situe son siège social au Canada;
  - b)** dans les autres cas, le territoire de constitution de l'émetteur de la valeur mobilière;
  - c)** de tout autre territoire indiqué par l'émetteur d'une valeur mobilière dans le cas où la loi de son territoire de constitution le permet pour l'application du paragraphe (3).
- (2)** Malgré les dispositions du paragraphe (1), dans le cas où l'émetteur de la valeur mobilière est Sa Majesté du chef du Canada, de [la province], d'une autre province ou d'un territoire du Canada, « territoire de l'émetteur » s'entend du territoire indiqué par l'émetteur pour l'application du paragraphe (3).
- (3)** Sous réserve du paragraphe (4), la loi du territoire de l'émetteur, à l'exception des règles de conflits de lois, régit :
- a)** la validité d'une valeur mobilière;
  - b)** les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;
  - c)** la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;
  - d)** les obligations de l'émetteur envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;
  - e)** la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne :
    - (i)** à l'égard de qui le transfert d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat est inscrit,
    - (ii)** qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.
- (4)** Si l'émetteur d'une valeur mobilière est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi régissant la question visée à l'alinéa 3)a) est la loi du Canada.
- (5)** L'émetteur constitué en vertu de la loi de [la province] peut indiquer la loi d'un autre territoire pour régir les questions visées aux alinéas (3)b) à e).

#### Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières

- 52(1)** Pour l'application du présent article, le « territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières » s'entend :
- a)** du territoire qui, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, est le territoire de cet intermédiaire pour l'application de la [Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire], de la présente disposition, de la présente section, de la présente partie, de la présente loi ou de la loi de ce territoire;
  - b)** si l'alinéa a) ne s'applique pas, du territoire dont, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, la loi régit cette entente;

- c)** si l'alinéa a) et b) ne s'appliquent pas, du territoire de l'établissement où, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, ce compte est tenu;
- d)** si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire dans lequel se situe l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit;
- e)** si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire où se situe le siège social de l'intermédiaire en valeurs mobilières.

**(2)** Les éléments suivants ne peuvent pas être pris en considération aux fins de la détermination du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

- a)** l'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers;
- b)** le territoire de constitution de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit opposable à un intermédiaire;
- c)** l'emplacement des installations de traitement de données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte.

**(3)** À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit :

- a)** l'acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- b)** les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit découlant d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- c)** les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières envers une personne qui fait une opposition à l'encontre d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- d)** le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :
  - (i)** acquiert, de l'intermédiaire en valeurs mobilières, un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire,
  - (ii)** acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou un droit sur ce droit du titulaire du droit.

**(4)** [Selon le cas, le présent article est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.*]